

RELEVÉ DE DÉCISIONS DE LA COMMISSION PARITAIRE DÉPARTEMENTALE
DES MASSEURS-KINÉSITHÉRAPEUTES DE PARIS

RÉUNION DU 31 JANVIER 2019
« PROCÉDURES CONVENTIONNELLES »

CPAM DE PARIS
Secrétariat des Commissions
21 rue Georges Auric
75948 PARIS CEDEX 19
Tél : 01.53.38.70.94
01.53.38.71.93

PARTICIPANTS

Sont présents :

✚ Messieurs COCHARD - CODET - DUMAS - MARGOTTAT - MARTIN

Pour la section professionnelle

✚ Mesdames DAUFFY - GAUTIER

✚ Monsieur le Docteur DUHAMEL

✚ Monsieur CAILLÉ

Pour la section sociale

Assistent également à la réunion :

✚ Monsieur SERRE

Conseiller technique de la section professionnelle

✚ Madame PALLARES

Conseiller technique de la Caisse

✚ Monsieur NOEL

✚ Madame MAINE

Secrétariat des commissions

Sont excusés :

✚ Messieurs CHERUBIN – SROUR

Pour la section professionnelle

✚ Madame MENIL qui a donné un pouvoir à Madame DAUFFY

Pour la section sociale

EXAMEN DE 7 DOSSIERS DANS LE CADRE DE PROCÉDURES CONVENTIONNELLES ENGAGÉES À L'ENCONTRE DE MASSEURS-KINÉSITHÉRAPEUTES PARISIENS

Madame DAUFFY informe que suite à l'analyse de l'activité des masseurs kinésithérapeutes parisiens au cours du 1er semestre 2017, 50 courriers d'avertissement ont été adressés aux professionnels en raison de leurs pratiques tarifaires très atypiques.

À l'issue d'une nouvelle action basée sur l'activité des professionnels au cours du 1er semestre 2018, 22 masseurs kinésithérapeutes n'ayant pas changé leurs pratiques tarifaires ont fait l'objet d'une procédure conventionnelle. Après la période contradictoire, 14 d'entre eux ont été invités à se présenter devant la commission pour être entendus au cours des réunions du 29 et 31 janvier.

Parmi les 7 masseurs kinésithérapeutes invités à se présenter devant la commission de ce jour, 5 ont confirmé leur présence, précise **Madame DAUFFY**. Elle mentionne les différentes sanctions qui peuvent-être prononcées : l'interdiction de pratiquer le DE, la suspension de tout ou partie de la participation des caisses au financement des cotisations sociales du masseur kinésithérapeute pour une durée de 1, 3, 6, 9 ou 12 mois, et la suspension de la possibilité d'exercer dans le cadre conventionnel de façon temporaire ou pour toute la durée d'application de la convention.

***Monsieur COCHARD** indique que les représentants de la FFMKR s'abstiendront systématiquement s'agissant de la matérialité des faits aux moments des votes, car ils considèrent que l'étude statistique de la Caisse n'est pas totalement fiable et que la Caisse ne démontre pas, dans la présentation des dossiers, que les DE ne sont pas justifiés.*

1. ETUDE DU DOSSIER DE MONSIEUR A.

Madame DAUFFY présente les éléments de la procédure.

Au cours de celle-ci, dans un courrier du 19 décembre 2017, Monsieur A a indiqué que ses patients étaient systématiquement prévenus des tarifs pratiqués par devis.

Monsieur A ne se présente pas devant la commission.

Débats :

Monsieur SERRE note que le professionnel exerce dans une société d'exercice libéral. Par conséquent, il se demande si c'est le praticien ou la société qui est concerné par la procédure conventionnelle.

Madame DAUFFY précise que c'est le masseur-kinésithérapeute qui est ciblé individuellement.

Monsieur SERRE trouve cette situation ambiguë.

Monsieur COCHARD ajoute qu'en l'occurrence, il s'agit d'une société unipersonnelle.

Les membres de la commission se sont prononcés sur :

- la matérialité des faits reprochés à Monsieur A (application, de façon répétée, de tarifs supérieurs aux tarifs opposables) : 8 voix pour, 2 abstentions.
- une suspension de la participation des caisses au financement des cotisations sociales du professionnel pour une durée de six mois : 5 voix pour, 5 abstentions

2. ETUDE DU DOSSIER DE MONSIEUR B

Madame DAUFFY présente les éléments de la procédure.

Au cours de celle-ci, dans un courrier du 11 janvier 2018, Monsieur B a indiqué qu'il avait une spécialisation en kinésithérapie du sport et disposait d'un équipement performant coûteux. Selon lui, les exigences des patients s'agissant des horaires justifient la facturation de DE. Il s'engageait toutefois à être plus vigilant quant à la bonne utilisation de ces derniers.

Monsieur B ne se présente pas devant la commission.

Débats :

La section professionnelle fait remarquer que la fréquence et le taux de dépassement ont diminué sensiblement entre les deux périodes d'analyse.

Les membres de la commission se sont prononcés sur :

- la matérialité des faits reprochés à Monsieur B (application, de façon répétée, de tarifs supérieurs aux tarifs opposables) : 8 voix pour, 2 abstentions.
- une suspension de la participation des caisses au financement des cotisations sociales du professionnel pour une durée de trois mois : 5 voix pour, 5 abstentions.

3. ETUDE DU DOSSIER DE MADAME C

Madame DAUFFY présente les éléments de la procédure.

Au cours de celle-ci, Madame C, dans un courrier du 26 novembre 2018, a indiqué pratiquer la méthode Mézières, effectuant des séances d'une heure en individuel. Elle ne facture pas de DE mais demande un dépassement d'honoraires au vu de la spécificité de sa pratique.

Lors d'un entretien du 12 décembre 2018 avec les représentants de la Caisse, Madame C a explicité sa pratique de la méthode Mézières. Elle va revoir sa facturation en faisant la distinction entre les actes non remboursables pratiqués avec la méthode Mézières et les actes remboursables.

Audition de Madame C :

Devant la commission, Madame C explique de nouveau sa pratique avec une approche thérapeutique qui demande du temps. Elle précise que les patients sont désormais informés au préalable des dépassements, qu'elle appelle « compléments d'honoraires ». Elle a bien compris qu'elle devait dissocier, dans le cadre de sa facturation, les actes remboursables et non remboursables.

Débats :

Monsieur DUMAS confirme qu'il n'est pas toujours facile de faire la distinction entre les actes pris en charge par l'assurance maladie et les actes hors nomenclature.

Monsieur CODET se fait confirmer que Madame C affiche bien ses tarifs dans son cabinet.

Monsieur DUMAS estime que Madame C est de bonne foi et que dans son approche « globaliste », elle ne comprend pas la dissociation des actes.

Les membres de la commission se sont prononcés sur :

- la matérialité des faits reprochés à Madame C (application, de façon répétée, de tarifs supérieurs aux tarifs opposables) : 8 voix pour, 2 abstentions.
- une suspension de la participation des caisses au financement des cotisations sociales du professionnel pour une durée de six mois : 5 voix pour, 5 abstentions.

4. ETUDE DU DOSSIER DE MONSIEUR D

Madame DAUFFY présente les éléments de la procédure.

Monsieur D a déjà fait l'objet d'une sanction conventionnelle en décembre 2014 et s'était vu notifier une suspension de la participation des caisses au financement des cotisations sociales pour une durée d'un mois au motif d'abus de DE.

Au cours de la procédure, le conseil de Monsieur D, Maître E, dans un courrier du 29 novembre 2018, a indiqué que les dépassements d'honoraires s'expliquent par l'exercice spécifique de l'intéressé qui a suivi une formation en ostéopathie au collège Sutherland et pratique des séances longues et exclusivement manuelles. Il est très disponible pour sa patientèle qui est exigeante, notamment au niveau des horaires. Il a diminué son taux de dépassement depuis 2013.

Audition de Monsieur D, assisté de son conseil :

Maître E reprend les éléments énoncés précédemment concernant la pratique spécifique de l'intéressé et sa grande disponibilité pour ses patients.

Par ailleurs, Maître E indique que Monsieur D est en fin de carrière et qu'il a diminué sensiblement son activité. Parallèlement, son taux moyen de dépassement a baissé régulièrement depuis 2014.

Monsieur D précise que l'ostéopathie permet d'aller plus loin que la kinésithérapie et qu'il a toujours combiné les deux techniques.

Il complète sa pratique par une approche énergétique chinoise.

Débats :

Monsieur DUMAS estime qu'il faut faire la distinction entre les modes d'exercice parallèles et la pratique de masso-kinésithérapie au sens conventionnel.

Monsieur COCHARD fait remarquer que le volume d'activité de l'intéressé est dérisoire et que sa pratique tarifaire n'a que peu d'impact.

Les membres de la commission se sont prononcés sur :

- la matérialité des faits reprochés à Monsieur D (application, de façon répétée, de tarifs supérieurs aux tarifs opposables) : 8 voix pour, 2 abstentions.
- une suspension de la participation des caisses au financement des cotisations sociales du professionnel pour une durée de six mois : 5 voix pour, 5 abstentions.

5. ETUDE DU DOSSIER DE MONSIEUR F

Madame DAUFFY présente les éléments de la procédure.

Au cours de celle-ci, dans un courrier du 9 janvier 2018, Monsieur F a indiqué qu'il exerçait dans un quartier de bureaux et que beaucoup de ses patients avaient des exigences horaires, ce qui justifie un DE. Il s'est engagé à modifier sa pratique tarifaire.

Le conseil de Monsieur F, Maître G, a indiqué, dans un courrier du 29 novembre 2018, que l'intéressé a significativement baissé la fréquence de dépassement et son taux moyen, qu'il est assistant libéral au sein d'un cabinet dans lequel la pratique tarifaire est identique pour tous les professionnels et que ce cabinet, spécialisé en kinésithérapie du sport, dispose d'équipements à la pointe de la technologie et propose des amplitudes horaires de 7h30 à 22h du lundi au vendredi ainsi que le samedi matin, ce qui répond aux exigences des patients tel que le permet le DE.

Lors d'un entretien du 12 décembre 2018 avec les représentants de la Caisse, Monsieur F, assisté de son conseil Maître G, a avancé les mêmes arguments à savoir l'alignement des tarifs sur ceux des autres masseurs kinésithérapeutes exerçant dans le cabinet et les exigences horaires des patients. Il a confirmé s'engager dans une démarche de modération tarifaire.

Audition de Monsieur F, assisté de son conseil :

L'intéressé rappelle que le cabinet dans lequel il exerce est spécialisé en kinésithérapie du sport et doté d'équipements de pointe. Ce cabinet est ouvert sur une large amplitude horaire. En qualité d'assistant libéral, il pratique les mêmes tarifs que ses collègues.

Maître G fait remarquer que ses dépassements ont baissé de manière significative depuis 2017 et qu'il cote dorénavant des DE uniquement par rapport aux horaires.

Débats :

Monsieur SERRE s'étonne que seul Monsieur F soit convoqué dans le cadre de cette procédure conventionnelle si tous les professionnels de son cabinet ont la même pratique tarifaire.

Monsieur COCHARD note l'engagement de Monsieur F à maîtriser sa pratique tarifaire.

Monsieur MARTIN ajoute que l'intéressé va également entraîner ses collègues dans cette démarche.

Les membres de la commission se sont prononcés sur :

- la matérialité des faits reprochés à Monsieur F (application, de façon répétée, de tarifs supérieurs aux tarifs opposables) : 8 voix pour, 2 abstentions.

Les membres de la commission proposent à l'unanimité de ne pas appliquer de sanction.

6. ETUDE DU DOSSIER DE MONSIEUR H

Madame DAUFFY présente les éléments de la procédure.

Au cours de celle-ci, dans un courrier du 20 décembre 2017, l'intéressé a indiqué qu'il justifiait ses dépassements d'honoraires par la spécificité de sa pratique (kinésithérapie du sport, ostéopathie, gestion des risques psychosociaux, prévention des TMS), l'utilisation de pratiques exclusivement manuelles lors de séances de 45 mn et par sa grande disponibilité pour ses patients qui ont des exigences particulières.

Le conseil de Monsieur H, Maître I, dans un courrier du 29 novembre 2018, indique que l'intéressé avait eu un entretien avec un Délégué de l'Assurance Maladie en novembre 2017, sans que celui-ci n'attire son attention sur cette problématique. Elle fait à nouveau mention des spécificités de la pratique et des compétences de Monsieur H.

Lors d'un entretien du 12 décembre 2018 avec les représentants de la Caisse, Monsieur H, assisté de son conseil, a avancé les mêmes arguments (exercice spécifique, compétences, disponibilité et exigence de sa patientèle), et a indiqué s'engager dans une démarche de modération tarifaire.

Audition de Monsieur H, assisté de son conseil :

Maître I expose à nouveau la spécificité de l'exercice de l'intéressé.

Elle indique par ailleurs que ce dernier a modifié sa pratique tarifaire en baissant le montant de ses dépassements et la proportion de DE.

Monsieur CAILLÉ fait remarquer que Monsieur H a eu un avertissement pour des faits similaires en 2013 et lui demande s'il a fait évoluer sa pratique. L'intéressé reconnaît ne pas en avoir tenu compte mais précise qu'il n'a jamais bénéficié d'un accompagnement au préalable, et que l'entretien qu'il a eu en décembre 2018 lui a permis de mieux appréhender sa pratique tarifaire.

Suite à la question de **Monsieur SERRE**, Monsieur H indique ne pas coter des actes AMS 2,5. Il s'agit donc, selon lui, d'une erreur de lecture des feuilles de soins.

Les membres de la commission se sont prononcés sur :

- la matérialité des faits reprochés à Monsieur H (application, de façon répétée, de tarifs supérieurs aux tarifs opposables) : 8 voix pour, 2 abstentions.
- une suspension de la participation des caisses au financement des cotisations sociales du professionnel pour une durée de six mois : 5 voix pour, 5 abstentions

7. ETUDE DU DOSSIER DE MONSIEUR J

Madame DAUFFY présente les éléments de la procédure.

Au cours de celle-ci, le conseil de Monsieur J, Maître K, dans un courrier du 29 novembre 2018, a indiqué que l'intéressé a une patientèle aisée et exigeante concernant les horaires et qu'il est amené à faire de nombreuses prises en charge à domicile. Il est précisé qu'il a mis son cabinet en vente afin de diminuer ses charges fixes. Maître K fait remarquer que son taux moyen de dépassement a baissé de manière significative.

Audition de Monsieur J, assisté de son conseil :

Monsieur CAILLÉ demande à Monsieur J s'il a tenu compte, dans sa pratique tarifaire, du rappel à la réglementation qui lui avait été adressé en 2013. Monsieur J reconnaît avoir un peu réduit ses tarifs avant de revenir à sa pratique initiale.

Monsieur J précise qu'il a dorénavant une activité uniquement à domicile, ce qui implique des déplacements en voiture, avec une large amplitude horaire en fonction des exigences de sa patientèle.

Maître K précise que Monsieur J a signé une promesse de vente de son cabinet le 12 octobre 2018, ce qui va lui permettre de réorganiser son activité professionnelle, et par là même modifier sa pratique tarifaire.

Débats :

Monsieur CODET prend en compte les engagements de Monsieur J et confirme que, dans le cadre de l'activité à domicile, la patientèle est particulièrement exigeante.

Messieurs SERRE et COCHARD notent la bonne volonté de Monsieur J qui a baissé sensiblement son taux de dépassement.

Les membres de la commission se sont prononcés sur :

- la matérialité des faits reprochés à Monsieur J (application, de façon répétée, de tarifs supérieurs aux tarifs opposables) : 8 voix pour, 2 abstentions.
- une suspension de la participation des caisses au financement des cotisations sociales du professionnel pour une durée d'un mois : 5 voix pour, 5 abstentions.

Monsieur SERRE formule le vœu que les avis de la commission qui sont transmis à Monsieur ALBERTINI soient portés à la connaissance des membres de la commission, ainsi que les notifications de sanction.

LE PRESIDENT

LE VICE PRESIDENT

Anthony CAILLE

Romain DUMAS